

Personnel enseignant ne détenant pas de qualification légale (NLQ)

Nous constatons que plusieurs informations circulent concernant les voies d'accès à la profession enseignante. Nous pensons notamment aux formations annoncées par la TELUQ et pour lesquelles vous avez reçu un sondage de la part du CSSDA (Quoi de neuf du 23 octobre).

Nous tenons à apporter quelques précisions :

- ▶ Les enseignantes et enseignants qui ne sont pas détenteurs d'une qualification légale ne peuvent pas accéder à la liste de priorité au secteur jeune (5-1.14 Entente locale) ou à la liste de rappel au secteur de la formation générale des adultes (11-2.05 Entente locale).
- ▶ Les enseignantes et enseignants qui ne sont pas sur ces listes ne peuvent pas choisir de contrat par ancienneté.
- ▶ Une tolérance d'engagement n'est pas une qualification légale. Elle ne peut être émise que lorsqu'aucun membre du personnel enseignant légalement qualifié n'est disponible pour combler un contrat. Elle ne peut être renouvelée que temporairement. Au 3^e renouvellement, l'enseignante ou l'enseignant doit être engagé dans une formation menant à l'obtention d'une qualification légale.

Les formations menant aux qualifications légales :

- ▶ Essentiellement, il s'agit d'un baccalauréat en enseignement, qui mène à une autorisation permanente d'enseigner. C'est le brevet.
- ▶ L'ensemble des formations permettant l'accès à une qualification légale sont prévues dans le Règlement sur les autorisations d'enseigner. Celui-ci peut être modifié par le ministère.
- ▶ Certaines voies d'accès à la qualification légale sont provisoires. Elles sont l'objet de conditions importantes pour être renouvelées. Elles varient selon que les études ont été effectuées au Québec, au Canada ou dans d'autres pays.
- ▶ Pour certains champs d'enseignement, il existe des maîtrises qualifiantes qui peuvent permettre l'accès à la profession à une personne détenant déjà un baccalauréat dans une matière. La personne inscrite à cette formation pourra détenir rapidement une autorisation provisoire sujette aussi à certaines conditions de renouvellement.
- ▶ Certaines formations, dont celles de la TELUQ, sont en attente d'une autorisation du ministère afin d'être ajoutées au Règlement, mais cela n'est pas confirmé.

Nous vous suggérons d'agir avec prudence avant de débiter une formation qui n'est pas reconnue au Règlement.

Afin d'avoir l'information à jour, nous vous suggérons de communiquer directement avec la titularisation du ministère de l'Éducation par courriel au dvfpe@education.gouv.qc.ca.

Pour toute information sur la convention collective, n'hésitez pas à communiquer avec votre syndicat.

Votre équipe syndicale
Le 6 novembre 2023